

❧

**Syndicat des Structures Vétérinaires et Etablissements Vétérinaires Indépendants de
France (SSEVIF)**

❧

STATUTS

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 juillet 2020

ARTICLE 1 CONSTITUTION

Il est formé entre les vétérinaires (personnes physiques et morales), qui adhèrent et qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément aux dispositions de la deuxième partie du Code du Travail.

ARTICLE 2 DENOMINATION

Il prend la dénomination de « Syndicat des Structures et Etablissements Vétérinaires Indépendants de France ».

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le Siège social du Syndicat est fixé au Clinique Vétérinaire des Lavandes, Quartier Boulogne, BP 54. 26160 LA BEGUDE DE MAZENC, FRANCE. Ce Siège Social pourra être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision de Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 DUREE ET ADHESION

La durée du syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités.

ARTICLE 5 OBJETS ET OBJECTIFS

Le Syndicat a pour objet de réunir des vétérinaires (personnes physiques ou morales) exerçant la médecine ou la chirurgie des animaux inscrits en conséquence à l'Ordre des vétérinaires conformément à la réglementation.

L'un des objets principaux du syndicat est de promouvoir, défendre, préserver et protéger les vétérinaires en exercice, structures et établissements vétérinaires en exercice, indépendants de France. L'exercice de cette la profession de vétérinaire, requièrent en effet par principe (hormis exceptions limitativement énumérées) une inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires, cette inscription entraînant par voie de conséquence l'application du code de déontologie vétérinaire.

L'indépendance se caractérise par une maîtrise complète du capital et des droits de votes par les acteurs locaux vétérinaires et en activité dans les structures ou établissements.

L'adhésion au syndicat requiert donc deux déterminantes conditions : une inscription à jour au tableau de l'ordre des vétérinaires et une indépendance décisionnaire et capitalistique. Cette condition remplie, l'ensemble des vétérinaires, qu'ils/qu'elles soient libéraux ou salariés, peuvent adhérer au syndicat. Sont exclus de ce groupe les vétérinaires et les établissements et structures détenus ou supportés financièrement par des groupes d'investisseurs ou financiers qui ne soient pas vétérinaires en exercice.

Par ailleurs, le syndicat a également pour objet :

- l'étude et la défense (notamment par le biais d'actions en justice devant toute juridiction) des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses

membres, et plus généralement de tout ce qui se rattache à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, à la réglementation relative à la profession de vétérinaire, aux conditions d'accès et d'exercice de la profession de vétérinaire, ainsi qu'à sa déontologie et donc à l'indépendance vétérinaire.

- la réflexion sur l'évolution de l'activité et du cadre déontologique et réglementaire d'activité des vétérinaires, les stratégies et moyens à mettre en place pour y répondre.
- d'être un laboratoire d'idées (*think tank*) sur les problématiques liées à l'activité et au cadre déontologique et réglementaire d'activité des vétérinaires.
- l'organisation de travaux scientifiques, congrès, colloques.
- la publication d'articles dans des revues.
- l'information des propriétaires et détenteurs d'animaux, des pouvoirs publics (autorités de tutelle notamment), des autorités ordinales, des instituts académiques et juridiques, et des acteurs du marché de la médecine et de la chirurgie vétérinaire.
- tout ce qui concerne la médecine et la chirurgie des animaux et le métier de vétérinaire.
- et plus généralement de contribuer, directement ou indirectement, à toutes les réflexions, actions et solutions de nature à promouvoir et améliorer les activités vétérinaires de ses adhérents.

Le Syndicat peut adhérer à d'autres organisations professionnelles (telles que des fédérations, des syndicats, etc.) dès lors qu'elles concernent la biologie vétérinaire et/ou médicale, la réglementation de la profession vétérinaire ou l'exercice de la profession de vétérinaire.

Il est enfin précisé que l'une des caractéristiques fortes du syndicat sera de ne pas hésiter à initier des procédures judiciaires afin de défendre les droits et intérêts collectifs et individuels de ses membres (notamment l'usage même de la qualité de vétérinaire, de son indépendance).

ARTICLE 6 ADMISSION - ADHERENTS

La qualité d'adhérent s'obtient exclusivement après admission dans les formes fixées au présent article.

6.1 Peut devenir adhérent du Syndicat toute personne physique ou morale qui :

- exerce la médecine et/ou la chirurgie des animaux et/ou la biologie vétérinaire ; et
- qui est inscrite à cette fin à l'Ordre des Vétérinaires ou relève de la dispense d'inscription au titre de l'article L.242-1 I du Code rural ;

Ne peuvent pas devenir adhérents les vétérinaires et les établissements et structures détenus ou supportés financièrement par des groupes d'investisseurs ou financiers qui ne soient pas vétérinaires en exercice.

6.2 La demande d'adhésion au syndicat est présentée par le candidat ou par le mandataire légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par lettre adressée au Président. Elle doit être accompagnée de toutes les informations et pièces jugées utiles par le Président, ainsi que du paiement de la cotisation de l'année en cours. Lorsque le Président estime que la demande d'adhésion est complète, il la soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

6.3 Le Président consulte les membres du Conseil d'Administration sur l'admission du candidat à l'adhésion par correspondance, par courriel, ou par tout autre moyen à sa convenance. Au cas où un membre du Conseil d'Administration s'oppose à l'admission, la décision est remise jusqu'à une délibération au cours d'une réunion du Conseil

d'Administration.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour agréer, ajourner ou refuser toute demande d'admission sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

6.4 Par exception aux articles précédents, pour permettre au syndicat de bénéficier de compétences autres que strictement médicales et/ou vétérinaires, l'Assemblée Générale Ordinaire peut à titre exceptionnel accepter l'adhésion au syndicat d'une personne physique ou morale ne répondant pas aux conditions prescrites à l'article 6.1 dès lors que cette personne justifie de compétences particulières entourant l'exercice de la profession de vétérinaire (telles que, par exemple, des compétences juridiques, réglementaires, financières, de communication, appliquées à l'exercice de la médecine et/ou de la chirurgie des animaux). La candidature est adressée par toute personne intéressée au Président qui la soumet à la prochaine assemblée générale. Le candidat admis au Syndicat par application du présent article devient pleinement membre du Syndicat et peut en conséquence être élu au Conseil d'Administration, et ne peut en être désigné Président.

6.5 Toute personne physique ou morale admise comme adhérent du Syndicat adhère sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur éventuellement établi par le Conseil d'Administration.

6.6 Chaque personne morale adhérente est représentée dans le syndicat par son mandataire légal ou par une personne physique dûment mandatée par lui pour participer aux activités du Syndicat, et le cas échéant à ses structures dirigeantes. Ce représentant engage sans aucune restriction la personne morale adhérente dans le cadre de l'activité syndicale. Tout mandat exercé dans le Syndicat par une personne physique mandataire d'une personne morale cesse dès lors que celui qui l'exerce cesse d'être mandaté par la société qu'il représente ou si celle-ci perd sa qualité d'adhérent pour quelque cause que ce soit.

6.7 L'adhésion d'un groupement au Syndicat ne confère pas automatiquement à chaque membre de ce groupement la qualité d'adhérent au Syndicat. Pour être reconnu comme adhérent du Syndicat, un membre du groupement doit demander et obtenir son admission au Syndicat dans les mêmes conditions d'agrément que tout autre candidat.

ARTICLE 7 CHANGEMENTS DANS LA SITUATION D'UN ADHERENT

7.1 Tout adhérent qui verrait son statut changer au regard de la situation qu'il avait présenté lors de son admission est tenu d'en avertir immédiatement le Président par écrit et au plus tard dans les 6 mois suivant le changement.

7.2 Le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension conservatoire pour une durée maximale de 1 an ou la radiation définitive de l'adhérent s'il estime que ces changements ne permettent plus l'appartenance de l'adhérent au Syndicat.

ARTICLE 8 DEMISSION – RADIATION

8.1 Tout adhérent peut se retirer du Syndicat. La démission est adressée par écrit par l'adhérent ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

8.2 (a) A défaut de paiement de la cotisation de l'exercice, et/ou (b) en cas de non justification de l'inscription à l'Ordre des Vétérinaires, trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, l'adhérent est démissionnaire. Sa démission est constatée par le Conseil d'Administration ou le Président, sans qu'aucun acte supplémentaire ne soit requis.

8.3 La démission est irrévocable.

8.4 Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un adhérent du Syndicat pour atteinte aux règles, à l'honneur ou à la dignité de la profession. Il en serait de même dans le cas où un adhérent porterait par ses agissements un préjudice matériel ou moral au Syndicat ou entraverait son action ou le fonctionnement de ses instances.

8.5 L'adhérent dont la radiation est envisagée, en est informé au préalable sauf en cas d'urgence, il peut présenter ses observations par écrit au Conseil d'Administration ou être entendu avant que sa radiation soit définitive.

8.6 La liquidation d'une personne morale adhérente ou le décès d'une personne physique adhérente entraîne la radiation.

8.7 Il n'est prévu aucune procédure d'appel à l'encontre d'une décision de radiation délibérée par le Conseil d'Administration.

8.8 La démission ou la radiation, quels qu'en soient les motifs, ne pourra donner lieu à aucun remboursement de cotisation, ni versement d'indemnité au membre concerné.

ARTICLE 9 COTISATIONS – RECETTES – UTILISATION DES FONDS

9.1 Le Conseil d'Administration fixe et appelle les cotisations des adhérents : une cotisation annuelle et éventuellement une ou des cotisations exceptionnelles lorsque les actions engagées par le Syndicat dans l'intérêt de ses adhérents, ou la situation de la trésorerie, le justifient.

9.2 La cotisation annuelle est payable pour l'exercice dès l'émission de l'appel des cotisations, et au plus tard le 30 juin de l'exercice en cours. Toute cotisation non acquittée à cette date peut être majorée de 10%.

9.3 Le montant des cotisations est fixé pour chaque exercice par le Conseil d'Administration.

9.4 Les autres recettes du Syndicat consistent dans les subventions, dons et legs dont il pourrait être le bénéficiaire, dans les revenus de ses biens, ainsi que dans les recettes de toute nature qu'il pourrait percevoir à l'occasion de ses activités auprès de ses adhérents ou tiers.

9.5 Les fonds du Syndicat sont employés pour le doter des moyens matériels et en personnel nécessaires à son action.

ARTICLE 10 DROITS ET DEVOIRS DES ADHERENTS

10.1 Tout adhérent a pour devoir :

- de participer ou être représenté aux assemblées du Syndicat,
- de prendre part aux actions du Syndicat et de les soutenir,
- d'appliquer les accords signés par le Syndicat,
- de lui adresser toute information utile dont il aurait connaissance,
- de respecter la confidentialité sur le fonctionnement du Syndicat et les informations auxquelles il a accès dans le cadre des travaux du Syndicat.

10.2 Tout adhérent a le droit :

- de se prévaloir de sa qualité d'adhérent du Syndicat,
- de bénéficier des accords signés par le Syndicat,
- de recevoir les informations du Syndicat destiné aux adhérents,
- d'être représenté en justice par le Syndicat pour la défense de ses intérêts.

ARTICLE 11 MANDAT DE REPRESENTATION

11.1 Chaque adhérent du fait même de son admission et de son maintien dans le Syndicat donne un mandat de représentation au Syndicat pour le représenter sur toutes les questions qui relèvent de l'objet du Syndicat. Ce mandat de représentation ne cesse que du fait de la radiation ou la démission de l'adhérent.

11.2 Ce mandat de représentation est exercé par le Président et le Conseil d'Administration, ils doivent en faire un usage prudent et tenir les adhérents informés des actions et négociations importantes.

ARTICLE 12 CONSEIL D'ADMINISTRATION – ELECTION

12.1 Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration qui est composé d'un nombre impair de membres et au moins :

- de 3 membres (personnes physiques *intuitu personae*) tant que le nombre d'adhérents est inférieur à 20 au jour de l'élection du Conseil d'administration.
- de 5 membres (personnes physiques *intuitu personae*) dès lors que le nombre d'adhérents est supérieur ou égal à 20 au jour de l'élection du Conseil d'administration.
- de plus de 7 membres et toujours un nombre impair (personnes physiques *intuitu personae*) dès lors que l'Assemblée Générale Ordinaire a statué et que le nombre d'adhérents est supérieur à 50.

12.2 Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 5 ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.

12.3 Sont éligibles au Conseil d'Administration les personnes physiques adhérant en leur nom personnel ou mandataire des personnes morales adhérentes. Leur mandat est personnel.

12.4 Les candidats doivent faire connaître leur candidature 2 semaines avant l'Assemblée Générale chargée d'élire le Conseil d'Administration, ils doivent indiquer leurs mandats professionnels et électifs.

12.5 Sont élus administrateurs au premier tour, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu la moitié plus une des voix des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée.

12.6 Un second tour peut être organisé en cas de besoin, si des sièges demeurent non pourvus après le premier tour, l'élection se fait à la majorité simple.

12.7 Si l'un des membres du Conseil d'Administration démissionne, est radié du Syndicat, ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat, une Assemblée Générale devra être réunie dans les 45 jours par le Président pour pourvoir à son remplacement. Le remplaçant est élu aux mêmes conditions que celles prévues au présent article, pour la durée du mandat restant à courir.

12.8 Dans le cas où l'un des membres du Conseil d'Administration s'estime en conflit d'intérêts avec une fonction qu'il exerce au sein d'un autre organisme vétérinaire (Ordre, Syndicats, Organisme à vocation technique ou toute autre association), il doit en informer le président et s'interdit de participer à un vote éventuel qui serait entaché de ce conflit d'intérêts.

Dans le cas où le président a connaissance d'une telle situation qui ne lui aurait pas été signalée par le conseiller lui-même, sans préjudice des mesures disciplinaires qui seront prononcées par le Conseil d'Administration à l'encontre dudit conseiller, il en proposera l'exclusion temporaire afin d'organiser le vote. Si celui-ci a eu lieu avant que le président n'ait eu connaissance du conflit d'intérêt, les résultats du vote seront annulés.

ARTICLE 13 REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

13.2 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président adressée par tout moyen. Il se réunit au minimum 1 fois par an y compris par voie dématérialisée (webconférence par exemple).

13.3 En cas d'absence un administrateur peut mandater l'administrateur de son choix pour le représenter au Conseil d'Administration. La majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être présents (physiquement ou par voie dématérialisée telle que la webconférence) ou représentés pour la validité des délibérations.

13.4 Le Président organise les votes. Les décisions sont prises à la moitié plus une des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 PRESIDENT

14.1 Le Président est élu en son sein par le Conseil d'Administration, pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur. L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'Administration consécutive à l'Assemblée Générale Ordinaire ayant élu les administrateurs. Le Président est élu à la moitié plus une des voix des administrateurs présents

ou représentés. Au besoin, un second tour est organisé, et le candidat obtenant le plus de voix est élu.

14.2 Le Président a tout pouvoir pour diriger le Syndicat, dans le respect des décisions réservées à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Le Président est mandaté pour engager le Syndicat, signer en son nom des accords et accomplir toutes les opérations nécessaires à son fonctionnement. Il convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Président engage et dirige le personnel du Syndicat.

Il décide le lancement des actions en justice, représente le Syndicat en justice, et désigne l'éventuel avocat en charge de chaque action en justice.

Il administre les fonds du Syndicat.

ARTICLE 15 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

15.1 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents du Syndicat à jour des cotisations ainsi que l'administrateur indépendant. Lorsque l'Assemblée Générale se réunit entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, les adhérents ayant acquitté l'ensemble de leurs cotisations appelées au cours de l'année précédente sont considérés comme à jour des cotisations.

Chaque adhérent à jour de cotisations, ainsi que l'administrateur indépendant, dispose d'un pouvoir de vote d'une voix.

15.2 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année civile sur convocation du Président adressée au moins 10 jours à l'avance par lettre, télécopie ou message électronique précisant l'ordre du jour. Le Président est chargé de la Présidence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

15.3 Lorsque plus de la moitié au moins des membres du Syndicat en font la demande, le Président est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans les 60 jours à compter de la demande qui lui est faite.

15.4 Un adhérent qui ne peut pas participer à l'Assemblée Générale Ordinaire peut donner mandat à un autre adhérent ; y compris le Président pour le représenter.

15.5 Le quorum pour la validité de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé à un tiers des adhérents présents physiquement ou par voie dématérialisée (web conférence par exemple) ou représentés à l'ouverture de la réunion (le calcul prend en compte l'administrateur indépendant). Si le quorum n'a pu être atteint, les adhérents du Syndicat seront convoqués par lettre recommandée à une deuxième réunion qui devra avoir lieu dans les trois mois suivant la première, et pour laquelle il n'est requis aucun quorum.

15.6 L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion, la trésorerie et l'action du Syndicat. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité de la moitié plus une voix des adhérents présents physiquement ou par voie dématérialisée (web conférence par exemple) ou représentés (le calcul prend en compte l'administrateur indépendant).

ARTICLE 16 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

16.1 Une Assemblée Générale Extraordinaire est requise pour la modification des statuts, la fusion et la dissolution du Syndicat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, siège et délibère suivant les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire à l'exception des points stipulés ci-dessous :

- Le délai de convocation est fixé à 15 jours au moins,
- Le quorum lors de la première convocation est fixé à deux tiers des adhérents du Syndicat
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés

16.2 La dissolution du Syndicat obéit à des règles particulières.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement sur la dissolution que si elle est l'unique objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire et que son inscription à l'ordre du jour figurait explicitement sur la convocation.

Le vote portant sur la dissolution est obligatoirement nominatif, et consigné par écrit sur une délibération établie au cours des opérations de vote signée par les participants au vote. Chaque votant se prononce sur la dissolution pour lui-même sans exercer de procuration.

Pour que la dissolution soit prononcée, la majorité des deux tiers des adhérents présents doivent se prononcer en sa faveur.

Si la majorité requise est atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont la mission se limite à l'accomplissement des actes liés à la dissolution.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, les adhérents qui ont voté en faveur de la dissolution sont démissionnaires du seul fait de leur vote.

16.3 La fusion du Syndicat avec une autre structure est assimilée à la dissolution.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES ET VOTES PAR TELEPHONE, TELECONFERENCES ET CORRESPONDANCES

Afin de faciliter et d'accélérer le fonctionnement du Syndicat et de ses instances, les assemblées et votes peuvent être organisés, par tout moyen permettant la consultation de leurs membres sans requérir leur présence physique en un lieu donné. Le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales peuvent ainsi délibérer par téléphone, téléconférences et correspondances. La consultation par correspondance peut être organisée par courrier traditionnel, électronique ou télécopie.

Le Président a l'entière appréciation de l'opportunité d'organiser une consultation selon ces modalités. Les délibérations issues de ces modes de consultation sont soumises aux mêmes conditions de quorum et de majorité.

Le présent article n'est pas applicable pour une délibération portant sur la dissolution du Syndicat.

ARTICLE 18 REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel précise les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne du syndicat.

ARTICLE 19 DEPOT LEGAL

Les Présents Statuts sont déposés à la Mairie de LA BEGUDE DE MAZENC (Drôme) conformément à l'article L2131-3 du Code du travail, par les fondateurs ainsi que les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Les fondateurs :

- Dr Vét Sabine ARBOUILLE
- Dr Vét Philippe BONARELLI
- Dr Vét Alexandra BRIEND-MARCHAL
- Dr Vét Maxime COQUET
- Dr Vét Laurence CRENN
- Dr Vét Caroline DABAS
- Dr Vét Christophe HUGNET
- Dr Vét Jacques LAMOTHE
- Dr Vét Jérémie LEFEBVRE
- Dr Vét Renaud ROUSSEL
- Dr Vét Eric WAYSBORT

D. HUGNET *Christophe*



